

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 25 JANVIER 2016

(n°16/ , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/13638

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Mai 2014 - Tribunal de Grande Instance de CRETEIL - RG n° 11/02613

APPELANTE

LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES, pris en la personne de ses représentants légaux

64, rue Defrance

94682 VINCENNES CEDEX

Représenté par Me Alain LABERIBE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1217

Assisté de Me Van VU NGOC, avocat plaidant pour le Cabinet Alain LABERIBE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1217

INTIMES

Monsieur Frédéric L., agissant ès qualité de représentant légal de sa fille mineure, Lucie L. née le 1er juillet 1998 à TOURS (37)

12 Rue Grousset

33130 BEGLES

né le 12 Juin 1967 à BORDEAUX (33)

Madame Sandrine C. épouse L., agissant ès qualité de représentante légale de sa fille mineure, Lucie L. née le 1er juillet 1998 à TOURS (37)

12 Rue du Grousset

33130 BEGLES

née le 20 Avril 1971 à LA REOLE (33)

Représentés par Me Frédéric LE BONNOIS de la SELARL CABINET REMY LE BONNOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0299

Assistés de Me Camille PARPEX, avocat plaidant pour la SELARL CABINET REMY LE BONNOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0299

Monsieur Jean Pierre **G.**

LE VILLAGE

65130 LABASTIDE

Représenté par Me Stéphane BRIZON, avocat au barreau de PARIS, toque : D2066

Assisté de Me Laurent FAVET, avocat au barreau de GRENOBLE

L'ETAT FRANÇAIS, représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde

Préfecture de la Gironde - 2, esplanade Charles de Gaulle

33077 BORDEAUX

Représenté par Me Christine GRUBER de la SELARL GROUPE RABELAIS, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC 136

Assisté de Me Alexandra JAULIN, avocat plaidant pour la SELARL GROUPE RABELAIS, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC 136

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE, pris en la personne de ses représentants légaux

Place de l'Europe

33000 BORDEAUX

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Novembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND ROYER, Présidente de chambre

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie Brigitte FREMONT, Conseillère, entendue en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

## ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prévue initialement au 11 janvier 2016 et prorogée au 25 janvier 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND ROYER, président et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Le 18 mars 2009, alors qu'elle pratiquait le ski alpin sur le domaine skiable de la station de Piau Engaly au sein d'un groupe encadré par monsieur Jean Pierre **G.**, moniteur de ski affilié à l'ECOLE DU SKI FRANCAIS (ESF), dans le cadre d'un séjour de classe de neige, la jeune Lucie **L.**, alors âgée de dix ans et scolarisée à l'école primaire Paul Langevin de Bègles, a été victime d'une chute.

L'accident a occasionné à mademoiselle **L.** une fracture spiroïde du tibia gauche, laquelle a nécessité une intervention chirurgicale sous anesthésie générale et la pose d'un plâtre pelvi-pédieux. Elle est restée hospitalisée du 18 au 20 mars 2009.

Par jugement du 28 mai 2014, le tribunal de grande instance de Créteil a :

- Déclaré nulle l'assignation délivrée par mademoiselle Lucie **L.**, représentée par ses parents monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C.** épouse **L.**, à L'ECOLE DU SKI FRANCAIS ;

- Dit que ni l'Etat ni monsieur Jean Pierre **G.** ne sont responsables du dommage subi par mademoiselle Lucie **L.** à la suite de l'accident de ski dont elle a été victime le 18 mars 2009 ;

- Débouté en conséquence mademoiselle Lucie **L.**, représentée par monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C.** épouse **L.**, ses administrateurs légaux, des demandes formées à leur encontre ;

- Dit que le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages doit indemniser le dommage subi par mademoiselle Lucie **L.** à la suite de l'accident de ski dont elle a été victime le 18 mars 2009 ;

Avant dire droit sur l'évaluation du préjudice corporel,

- Ordonné une mesure d'expertise confiée au docteur Stephan **R. D. V.**,

- Condamné le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages à payer à mademoiselle Lucie **L.**, représentée par monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C.** épouse **L.**, ses administrateurs légaux, la somme de 3 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel ;

- Condamné le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages à payer à mademoiselle Lucie **L.**, représentée par monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C.** épouse **L.**, ses administrateurs légaux, la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Débouté monsieur Jean Pierre **G.** de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Renvoyé l'affaire à une audience de mise en état pour vérification de la consignation ;

- Dit que chaque partie conservera la charge des dépens dont elle a fait l'avance ;

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 septembre 2014, le Fonds demande à la cour de réformer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

- de dire et juger que la responsabilité de l'État Français, et/ou celle de Monsieur Jean Pierre **G.** est établie,

- de mettre hors de cause le FGAO, compte tenu du caractère subsidiaire de son obligation,

- subsidiairement, de débouter Monsieur et Madame **L.**, en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Lucie **L.**, de l'ensemble de leurs demandes,

- en tout état de cause, de rappeler qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre du FGAO conformément aux dispositions de l'article R 421-15 du Code des Assurances et de l'article L 421-1 du même code, notamment s'agissant des dépens et des frais irrépétibles,

- de condamner l'État Français, et/ou Monsieur **G.**, ou tout succombant, en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Alain LABERIBE, Avocat, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du C. P.C.

Par dernières conclusions signifiées le 6 octobre 2015, Mademoiselle Lucie **L.**, représentée par ses parents Monsieur Frédéric **L.** et Madame Sandrine **C.** épouse **L.**, conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation du Fonds de Garantie, de Monsieur Jean Pierre **G.**, de l'Etat Français in solidum ou l'un à défaut de l'autre à lui payer la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et aux entiers dépens en faisant application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 3 novembre 2014, l'Etat Français sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions, et, subsidiairement,

Pour le cas où une condamnation in solidum serait prononcée à l'encontre de l'ETAT FRANÇAIS,

Dire et juger qu'il en serait garanti et relevé indemne par Monsieur Jean Pierre **G.**, en raison du défaut de surveillance pouvant lui être imputé,

Le condamner au paiement d'une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner la ou les parties succombantes aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la SELARL GROUPE RABELAIS.

Par dernières conclusions du 23 décembre 2014, Monsieur Jean Pierre **G.** demande à la cour de :

DIRE et JUGER que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages et les époux **L.** ne rapportent pas la preuve d'une faute qui lui serait imputable, en sa qualité de moniteur de ski, dans l'encadrement de son groupe de jeunes skieurs dont faisait partie Lucie **L.** qui serait en lien avec la chute dont elle a été victime sur une piste pour débutants de la station de PIAU ENGALY le 18 Mars 2009,

CONFIRMER le Jugement entrepris en ce que Monsieur Jean Pierre **G.** en sa qualité de moniteur de ski a été mis hors de cause,

DEBOUTER le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages et les époux **L.** de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER in solidum le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages et les époux **L.** à payer à Monsieur Jean Pierre **G.** la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages et les époux **L.** aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître Stéphane BRIZON Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La CPAM de la Gironde , assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat mais a fait connaître par courrier du 7 août 2014 le décompte définitif des prestations en nature versées à la victime ou pour elle, soit 1767,83 €.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur les responsabilités encourues

Pour retenir leurs responsabilités, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages fait valoir un défaut de surveillance du moniteur de ski, qui aurait été absent sur la piste de ski lors de l'accident, et de l'Etat Français, arguant que même dans le cadre d'activités sportives confiées à un intervenant extérieur, la responsabilité de l'enseignant est engagée s'il a commis une faute dans la surveillance de l'élève accidenté.

Subsidiairement, si la responsabilité de Monsieur **G.** et de l'Etat Français devait être écartée, il soutient que les consorts **L.** n'établissent pas la responsabilité d'un tiers dans la chute de

l'enfant, et conclut enfin à l'existence d'une faute de la victime, qui n'a pas maîtrisé sa vitesse, pour exclure son droit à indemnisation.

Mademoiselle Lucie **L.**, représentée par ses parents monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C. épouse L.**, fait valoir qu'il est établi qu'un autre enfant lui a coupé la route, entraînant sa perte d'équilibre et sa chute; qu'il est donc indiscutable que la responsabilité d'un tiers est engagée et que ce tiers n'a pas pu être identifié. Elle ajoute que la preuve d'un défaut de maîtrise ou d'une vitesse excessive qu'elle aurait commise n'étant pas rapportée, aucune faute ne peut lui être reprochée.

L'Etat Français soutient qu'au moment de l'accident l'enfant avait été confiée à l'ESF sous la surveillance du moniteur de ski, que l'organisation de cette activité était conforme à la circulaire du 3 juillet 1992, et que l'enseignant se trouvait au pied des pistes de ski; qu'il n'y a donc aucune faute qui puisse être reprochée à l'Etat Français.

Il ressort des diverses attestations versées aux débats émanant des enfants ayant participé à ce séjour de classe de neige, qu'un garçon est tombé sur la piste de ski et qu'une de ses camarades a voulu l'éviter, coupant ainsi la route à Lucie **L.**, la déséquilibrant et la faisant chuter.

En vertu de la règle de conduite n°3 édictée par la Fédération Internationale de Ski, le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur aval et de la règle de conduite n°4, le dépassement est autorisé, par amont et par aval, par la droite et par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur. Ainsi en coupant brusquement la trajectoire de Lucie **L.**, la jeune skieuse qui la

suivait et n'a pas pu être identifiée, a commis un mouvement brutal et trop rapproché de Lucie **L.**, de nature à mettre en danger sa sécurité. Le lien entre la faute commise par cette jeune skieuse et la chute de Lucie **L.** est suffisamment établi pour engager la responsabilité de ce tiers non identifié.

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages ne fait qu'affirmer que la victime n'aurait pas maîtrisé sa vitesse sans en rapporter la preuve. En conséquence aucune faute ne peut être reprochée à Lucie **L.**

Lors de l'accident le groupe d'enfants était confié à un moniteur de ski Monsieur Jean Pierre **G.** dans le cadre d'un cours collectif organisé par l'ESF.

Pour démontrer un défaut de surveillance, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages soutient qu'il résulte des attestations produites que le moniteur était absent de la piste de ski au moment de l'accident, puisque ce sont les enfants qui ont dû aller chercher le moniteur et appeler les secours.

Or il est d'usage dans le cadre de ces cours collectifs que le moniteur de ski se place à la tête du groupe. Monsieur Jean Pierre **G.** indique qu'il menait avec ses élèves débutants un exercice de trace directe en traversée, et que les enfants évoluaient les uns derrière les autres sur une piste verte, suivant la trace directe imprimée par leur moniteur qui dirigeait le cours en ouvrant la piste.

Les enfants relatent dans leurs attestations qu'effectivement l'un d'entre eux est descendu alerter le moniteur, qui se trouvait en aval et n'avait pas assisté à la chute de l'enfant. Il est constant qu'il a fallu quelques minutes au moniteur pour remonter la pente et rejoindre la jeune blessée.

Par contre, aucun témoin n'atteste que les enfants ont été laissés seuls sur la piste de ski par le moniteur, ni qu'un enfant serait seul parti chercher les secours, lesquels ne sont évoqués que par une écolière qui précise seulement qu'après l'accident : on a attendu les secours .

La procédure suivie par le moniteur Monsieur Jean Pierre G., qui n'est tenu que d'une obligation de moyens, et conduisait son groupe d'élèves sur la piste de ski dans des conditions habituelles, puis s'est rendu sur les lieux de l'accident dès qu'il en a été informé et a appelé les secours, n'est pas critiquable. Aucun défaut de surveillance ne peut lui être reproché et sa responsabilité n'est pas engagée.

Par ailleurs, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages, rappelle qu'aux termes de la circulaire du 3 juillet 1992, le maître peut se trouver déchargé de la surveillance d'un groupe d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserves qu'il assume de façon permanente par sa présence et son action la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires, qu'il sache constamment où sont ses élèves, que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés et soient placés sous l'autorité du maître; et que la circulaire du 21 septembre 1999 impose pour les sorties scolaires un encadrement des élèves par deux adultes au moins, dont le maître de classe, les activités physiques et sportives telles que le ski nécessitant un encadrement renforcé.

Pour retenir un défaut de surveillance de l'Etat Français, le Fonds reproche à l'enseignant d'avoir laissé les enfants en l'absence totale d'encadrement par un adulte, en infraction avec cette réglementation.

Non seulement il a été démontré ci dessus que les enfants étaient bien encadrés par le moniteur de ski sur la piste où s'est produit l'accident, mais de surcroît l'absence du maître aux pieds des pistes n'est pas établie. En conséquence aucune faute de surveillance n'est démontrée à l'égard de l'Etat Français.

En application des dispositions de l'article L.421-1 du code des assurances, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages est tenu d'indemniser la victime dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune autre personne.

Cette disposition du jugement est confirmée.

Sur le préjudice corporel

Pour faire évaluer son préjudice, la victime est bien fondée à solliciter l'instauration d'une mesure d'expertise, et les éléments médicaux versés aux débats justifient la provision allouée de 3.000 €. Le jugement est confirmé de ce chef.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime l'intégralité des frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier

juge sera confirmée et il lui sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 3.000 €

L'équité commande aussi de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur Jean Pierre **G.** et de l'Etat Français. Il leur sera alloué en cause d'appel, la somme de 2.000 €chacun.

Les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, sauf en sa disposition ayant laissé à chacune des parties la charge de ses dépens,

Statuant à nouveau sur ce chef, et y ajoutant,

Condamne le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages à payer:

\* à Mademoiselle Lucie **L.**, représentée par ses parents monsieur Frédéric **L.** et madame Sandrine **C.** épouse **L.**, la somme complémentaire de 3.000 €sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

\* à Monsieur Jean Pierre **G.** la somme de 2.000 €sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

\* à l'Etat Français la somme de 2.000 €sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor Public et dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE